

**DECISION N°2018-0302/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise GREEN SERVICE PLUS contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-008/MATD/RPCL/GVT-ZNR/SG/CRAM du 23/03/2018 relative à l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs des structures déconcentrées relevant du MINEFID dans la Région du Plateau central (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 mai 2018 de l'entreprise GREEN SERVICE PLUS contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Cyrille NEYA et Yacouba SAVADOGO, conseillers juridiques de GREEN SERVICES PLUS ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Joëlle B. SAWADOGO/BERE, Agent de la DREP-Plateau Central ;
- au titre l'attributaire provisoire, Messieurs Ablassé KIENTEGA, Harouna KIENTEGA et Soumaïla KIENTEGA, respectivement Gérant et Agents du Groupe NOURA SERVICE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-008/MATD/RPCL/GVT-ZNR/SG/CRAM du 23/03/2018 relative à l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs des structures déconcentrées relevant du MINEFID dans la région du plateau central (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2306 du vendredi 04 mai 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 08 mai 2018 ; que l'entreprise GREEN SERVICE PLUS a saisi l'ORD par lettre en date du 08 mai 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits**

le Gouvernorat de la Région du Plateau Central a lancé la demande de prix n°2018-008/MATD/RPCL/GVT-ZNR/SG/CRAM du 23/03/2018 relative à l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs des structures déconcentrées relevant du MINEFID dans la région du plateau central (lot 01) ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de l'entreprise GREEN SERVICE PLUS conforme au dossier de demande de prix (DDP) mais ne lui a pas attribué le marché au motif que son offre est hors enveloppe ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM au motif que le montant proposé par l'attributaire provisoire est en deçà du montant de la rémunération minimale du personnel fixé par le dossier de demande de prix ; que le montant mensuel minimum concernant seulement la rémunération s'élève 5 863 254 FCFA ; que l'attribution du marché à un montant de 4 922 400 FCFA à l'attributaire provisoire constitue une violation des principes fondamentaux de la commande publique notamment ceux liés à l'égalité de traitement des candidats et de la transparence dans la commande publique ; que la notion de hors enveloppe est une stratégie pour écarter le maximum de soumissionnaires ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires des rémunérations minimales pour le personnel sur la base du décret n°2012-633/PRESS/MEF/MFPTSS du 1<sup>er</sup> avril 2012 portant relèvement des salaires minima des travailleurs du secteur privé régis par le code de travail ; que le dossier a requis des salaires mensuels minimums de 50 000 et de 40 000 FCFA respectivement pour le chef de chantier et le technicien de surface ; qu'également, le taux horaire des agents de propretés est fixé à 199 FCFA ;

considérant que le requérant a noté qu'au regard de la proposition financière de l'attributaire, il est certain que celui-ci n'a pas respecté les exigences du dossier ; que, donc, son offre doit être écartée ;

considérant que la CRAM a soutenu que, pour la question du montant hors enveloppe, elle résulte d'une mauvaise compréhension du DAO par la plus part des soumissionnaires relativement aux dimensions des espaces retenues pour le nettoyage ; que l'enveloppe financière prévue pour le lot 01 est de 6 062 004 FCFA ; que donc toutes les offres financières au-delà de ce montant dont celle du requérant, sont hors enveloppe ; qu'elle reconnaît que l'attributaire provisoire n'a pas tenu compte des salaires minimums requis ci-dessus cités dans sa proposition financière ; que, cependant, elle n'a pas retenu ce non-respect comme un motif de non-conformité ;

considérant que l'attributaire provisoire a affirmé avoir fait une proposition financière acceptée par l'autorité contractante ; que, donc, c'est à tort que le requérant s'acharne contre son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a constaté que l'attributaire a proposé les rémunérations suivantes pour son personnel : chef de chantier 34 692 FCFA, technicien de surface 17 640 FCFA ; que ces propositions sont inférieures aux montants minimums requis sus visés ; que donc c'est à tort que l'offre de l'attributaire provisoire a été déclarée conforme sur ce point ; que, par ailleurs, la proposition financière du requérant soit 7 031 212 FCFA TTC est au-delà de l'enveloppe financière prévue soit 6 062 004 FCFA ; que donc, son offre demeure hors enveloppe ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est uniquement fondée sur les moyens soulevés à l'encontre de l'attributaire provisoire et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise GREEN SERVICE PLUS est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise GREEN SERVICE PLUS est uniquement fondée sur les moyens en l'encontre de l'attributaire provisoire ; que le requérant demeure hors enveloppe ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-008/MATD/RPCL/GVT-ZNR/SG/CRAM du 23/03/2018 relative à l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs des structures déconcentrées relevant du MINEFID dans la région du plateau central (lot 01) et d'inviter la CRAM à en tirer toutes les conséquences de droit ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 mai 2018

le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du Mérite de la santé  
et de l'action sociale*